

Avenant au Contrat Collectif de Travail pour les Tuileries-Briqueteries Suisses

Les parties contractantes conviennent des adaptations de salaire suivantes au 1^{er} janvier 2025 :

1. Adaptations salariales au 1^{er} janvier 2025

Article 4

Une augmentation de salaire de 75 francs par mois est accordée au 1^{er} janvier 2025 à tous les travailleurs et travailleuses à plein temps (pour les salarié-e-s à temps partiel, l'augmentation est proportionnelle à leur taux d'occupation).

Les salaires minimums sont les suivants :

- Pour les travailleurs et travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail jusqu'à l'âge de 19 ans, sans apprentissage, avec ou sans expérience professionnelle, 4000 francs par mois (soit 21.90 francs de l'heure) ; pas d'augmentation
- Pour les travailleurs et travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail, âgés de 19 à 22 ans, sans apprentissage, avec ou sans expérience professionnelle, 4315 francs (soit 23.65 francs de l'heure) ; + 40 francs.
- Pour les travailleurs et travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail dès l'âge de 23 ans, sans apprentissage, avec ou sans expérience professionnelle, 4540 francs par mois (soit 24.85 francs de l'heure) ; + 40 francs.

2. Modification de l'article 20 Contribution aux frais d'application et de formation

La teneur de l'art. 20 est désormais la suivante :

Art. 20 Contribution aux frais d'application et de formation

1. Une contribution aux frais d'application et de formation est prélevée auprès de tous les employeurs, travailleurs et travailleuses afin de couvrir les frais d'application de la convention collective de travail ainsi que pour la réalisation d'autres tâches confiées à la Commission professionnelle paritaire. Un éventuel excédent peut être utilisé à des buts sociaux. Les autres tâches englobent :

- le subventionnement de frais de cours pour la formation initiale et continue
- le subventionnement de la perte de salaire lors de fréquentation de cours autorisés
- le subventionnement de mesures non prescrites par la loi pour améliorer la sécurité au travail et la protection de la santé
- le soutien individuel et adapté au cas d'espèce lorsque des travailleuses et travailleurs de la branche traversent une situation sociale difficile.

Des dispositions complémentaires sont prévues dans les statuts et dans le règlement d'exécution de la Commission professionnelle paritaire ainsi que dans le règlement applicable aux demandes de formation initiale et continue de l'industrie suisse de la terre cuite.

2. Aux fins de la perception des contributions, chaque employeur est tenu d'adresser à la Commission professionnelle paritaire, jusqu'à la fin janvier de chaque année, une liste de tous les travailleurs et travailleuses assujettis à la convention collective de travail durant l'année écoulée. Cette liste précise le nom, la fonction, le domicile, la durée d'engagement ainsi que le total des contributions retenues pendant l'année écoulée.

3. La contribution des employeurs se monte à 100 francs par année, plus 10 francs par travailleur ou travailleuse assujetti-e à la CCT. La contribution due par l'employeur, calculée sur la base de la liste prévue à l'art. 20.2, doit être versée à la Commission professionnelle paritaire dans les 30 jours qui suivent l'établissement du décompte.

4. La contribution des travailleurs et travailleuses se monte à 15 francs par mois et est déduite mensuellement du salaire. Elle doit être périodiquement versée à la Commission professionnelle paritaire. La Commission professionnelle paritaire fixe les périodes de versement.

3. Extension du champ d'application (DFO)

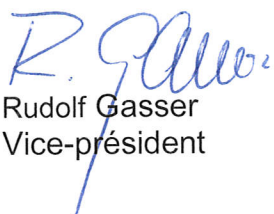
Les parties contractantes demandent au Secrétariat d'État à l'économie (SECO) d'étendre le champ d'application des points 1 et 2 du présent avenant, en complément à l'arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses des 2 mai 2002, 11 avril 2003, 18 juin 2004, 11 avril 2005, 13 juin 2006, 8 octobre 2007, 29 avril 2008, 3 avril 2009, 12 avril 2010, 17 mars 2011, 3 septembre 2013, 23 janvier 2014, 10 février 2015, 5 avril 2016, 27 janvier 2017, 15 février 2018, 19 février 2019, 28 janvier 2020, 30 avril 2021, 25 janvier 2022, 20 octobre 2022, 17 février 2023 et 25 janvier 2024. En outre, les parties contractantes se sont mises d'accord pour demander la prolongation de la déclaration de la force obligatoire jusqu'au 31 décembre 2026.

Zurich, le 9 octobre 2024

Industrie suisse de la terre cuite



Michael Fritsche
Président



Rudolf Gasser
Vice-président

Syndicat Unia



Vania Alleva
Présidente



Nico Lutz
Membre du comité directeur

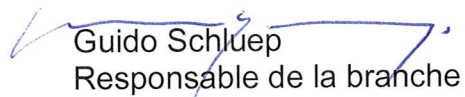


Chris Kelley
Coresponsable du secteur Construction

Syndicat Syna



Michele Aversa
Responsable de la branche



Guido Schluep
Responsable de la branche